

**COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE
DES INDEPENDANTS**

AVIS N° 2 DU 15 SEPTEMBRE 2003

**INVENTAIRE DES QUESTIONS RELATIVES AU TITRE II,
CHAPITRE 1er, SECTION 4 DE LA LOI-PROGRAMME (I)
DU 24 DECEMBRE 2002 ET AUX ARRETES D'EXECUTION**

1. Introduction

Suite à l'avis n° 1 du 2 septembre 2003 de la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (la Commission) relatif aux arrêtés d'exécution du titre II, chapitre 1er, section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (LPCI), différentes questions et remarques ont été soulevées qui restent sans réponse.

La Commission estime utile de dresser l'inventaire de celles-ci et de soumettre ses questions au Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (le Conseil).

2. Inventaire des questions

2.1. Questions relatives à la fiscalité

2.1.1. Conversion du capital en rente

En cas de conversion en rente, les capitaux de pension nets visés dans la loi relative aux pensions complémentaires (LPC) sont soumis, en vertu de l'article 17, §1er, 4° CIR 1992 (introduit par l'article 72 de la LPC) à une taxation de 3% du capital de pension imposable abandonné. Selon les termes de cet article, ce régime ne s'applique pas à la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (PCLI). En effet, la PCLI n'est pas visée à l'article 34, §1er, 2° CIR 1992 mais à l'article 34, §1er, 2° bis CIR 1992.

Doit-on en conclure que les capitaux PCLI qui, à la demande de l'indépendant, sont convertis en rente, seront toujours taxés progressivement? N'est-il pas souhaitable, dans un souci de cohérence, d'appliquer aux "pensions LPCI", en cas de conversion d'un capital en rente, un régime fiscal identique à celui applicable aux "pensions LPC" ?

2.1.2. Solidarité

Quel est le régime fiscal applicable aux versements en cas de décès et en cas d'incapacité permanente de travail constitués dans le cadre d'un engagement de solidarité? Ces versements ne sont pas, à proprement parler, des pensions complémentaires, mais bien des prestations de solidarité telles que visées dans la LPCI. Sont-ils donc exclus du champ d'application de l'article 34 CIR 92? En effet, le nouvel article 34, §1er, 2° bis CIR 1992, introduit par la LPC, vise uniquement les pensions complémentaires? Y a-t-il imposition s'il s'agit de prestations d'incapacité de travail en cas d'une incapacité temporaire de travail et qu'il est constaté qu'il n'y a pas de perte de revenus?

2.1.3. Indemnités forfaitaires en cas de maladie grave ou de dépendance

Les indemnités forfaitaires payées en cas de maladie grave ou de dépendance, visées à l'article 1er, §1er, 3° du projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension, bénéficient d'une présomption de non-imposabilité, car il s'agit d'indemnités pour frais. Cette présomption est-elle justifiée?

2.1.4. Statut des réserves constituées avant le 1er janvier 2004

- Le transfert de réserves de pension est exonéré d'impôts lorsque les réserves sont constituées "au moyen de cotisations visées à l'article 52, 7° bis" (nouvel article 364ter CIR 92, introduit par l'article 92 LPC);
- Pour le calcul de la limite de 80% (pour les engagements de pension individuels et collectifs) il y a lieu de tenir compte des pensions constituées "au moyen de cotisations personnelles telles que visées à l'article 52, 7°bis" (article 59, §4, CIR 92);

Les cotisations visées à l'article 52, 7° bis CIR 92 correspondent aux cotisations visées à l'article 45 de la LPCI. Si l'on se borne à une lecture littérale, on constate que ne sont **pas** visées par ces cotisations:

- les primes payées avant le 1/1/2004 (ces cotisations ne sont en effet pas visées dans la LPCI, mais bien dans des législations antérieures);
- les primes payées par l'INAMI (qui ne sont pas des primes "personnelles" et ne sont pas déduites des revenus professionnels du médecin concerné)

De là on pourrait conclure ce qui suit.

- En ce qui concerne les contrats PCLI, seul le transfert des réserves de pension constituées à partir du 1/1/2004 peut être exonéré d'impôts. Seules ces réserves de pension doivent être incluses dans le calcul de la limite de 80%.
- Le transfert des réserves de pension dont les primes sont payées par l'INAMI ne peut jamais être exonéré d'impôts. Les capitaux de pension qui en résultent ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 80%.

Cette interprétation (littérale) du texte de loi est-elle correcte? Elle ne semble pas cohérente avec "l'objectif" de la loi. L'exposé des motifs indique toutefois que les réserves de pension constituées au moyen de primes payées avant le 1/1/2004 ne peuvent pas être transférées vers d'autres organismes de pension. Ceci constitue un argument pour s'en tenir quand même à une interprétation littérale des textes fiscaux précités.

"Concrètement, se posent les questions suivantes:

Le preneur d'assurance a-t-il le droit de transférer les réserves de pension constituées au moyen de cotisations personnelles, versées avant le 1/1/2004? Les transferts de réserves de ce type sont-ils exonérés d'impôts? Les capitaux de pension qui résultent de ce type de réserves de pension doivent ils être inclus dans le calcul de la limite de 80%?

2.1.5. Transfert des réserves de pension

Selon l'article 364ter CIR 1992 (introduit par l'article 92 LPC) les transferts vers un "engagement de pension ou une convention de pension similaire" ne sont pas considérés comme un paiement ou une attribution. Quels sont les critères pour apprécier cette similarité? Un travailleur salarié peut-il transférer les réserves PCLI constituées dans le cadre d'une activité indépendante antérieure vers, par exemple, l'assurance de groupe ou l'engagement de pension individuel de son nouvel employeur, à condition que ce nouvel organisme de pension les gère "de manière différée", de sorte à ce que le régime fiscal correct puisse continuer à être appliqué?

2.2. Questions relatives à l'application de la LPCI

2.2.1. Couverture décès pour indépendants non mariés (art. 42, 1°)

Selon la définition de la notion de pension complémentaire, à l'article 42, 1° de la LPCI, les versements effectués doivent être constitués en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

La couverture décès offerte dans le cadre d'un plan ordinaire PCLI peut-elle également être souscrite par un indépendant non marié?

L'actuelle PCLI prévoit des couvertures décès uniquement pour des personnes mariées et une interprétation stricte de la définition de la notion de "pension complémentaire" dans la LPCI permet de conclure que, à l'avenir également, les couvertures décès offertes dans le cadre d'un plan ordinaire PCLI ne pourront être souscrites que par des indépendants mariés.

En effet, le premier pilier ne prévoit pas de rente de survie pour les indépendants non mariés, ce qui explique pourquoi ils ne peuvent pas "compléter".

Par analogie avec la LPC, on pourrait raisonnablement supposer que, dans le cas de la PCLI également, des couvertures décès "*qui doivent être considérées comme*" un complément aux indemnités légales en cas de décès" (cf. le nouvel article 52, 3°, b) CIR 92) peuvent être souscrites. L'ajout des mots "*qui doivent être considérées comme*" signifie alors que le caractère complémentaire des pensions ne doit pas être interprété trop strictement.

2.2.2. Cotisations dues en exécution de la législation sociale (art. 45)

L'article 45 de la LPCI dispose que les cotisations visées par la LPCI ont, en matière d'impôts sur les revenus, le caractère de cotisations dues en exécution de la législation sociale, pour autant que l'affilié ait, pendant l'année concernée, effectivement et entièrement payé les cotisations dont il est redevable en vertu du statut social des travailleurs indépendants.

Sous quelle forme doit être délivré par les caisses d'assurances sociales le certificat attestant que l'indépendant est en ordre en matière de paiement des cotisations sociales et quel doit être le délai de validité de ce certificat? Qu'entend-on par "effectivement et entièrement payé"?

2.2.3. Base d'imposition de la cotisation de solidarité (art. 46, §1)

Selon l'article 46, § 1er de la LPCI, le taux maximum de cotisation visé à l'article 44, § 2, alinéa 2, est majoré de 15 % pour les conventions de pension prévoyant un régime de solidarité tel que visé au chapitre VI, dont les prestations sont financées par une cotisation de solidarité d'au moins 10 %, prélevée sur la cotisation payée par l'affilié dans le cadre de l'article 44, § 2;

- La cotisation de solidarité doit-elle être prélevée sur la cotisation "ordinaire" (7% au maximum) ou sur la cotisation y compris la majoration de 15% (8,05% au maximum) ?
- les indépendants bénéficiant d'une allocation INAMI peuvent affecter celle-ci au financement d'un revenu garanti et/ou d'un plan social de pension. Est-il correct de dire, lorsque l'indépendant consacre une partie de la prime au financement de l'invalidité et le solde à la constitution d'une pension, que la cotisation minimum de solidarité (10%) doit être prélevée uniquement sur la cotisation payée pour la constitution de sa pension complémentaire (Cf. exposé des motifs - article 46)?

2.2.4. Limitation par l'organisme de pension des réserves de pension transférées (art. 51)

Selon l'article 51 de la LPCI, l'affilié peut à tout moment mettre fin à la convention de pension et conclure une nouvelle convention de pension auprès d'un autre organisme de pension. Il a le droit de transférer la réserve acquise à cette nouvelle convention de pension.

Ce droit de transfert peut-il être limité par l'organisme de pension à la partie des réserves qui n'ont pas fait l'objet d'une avance ou d'une mise en gage ou qui n'ont pas été affectées à la reconstitution d'un crédit hypothécaire? Dans la LPC, ceci est réglé explicitement (art. 32, §1er, dernier alinéa, LPC), alors que dans la LPCI, ceci doit plutôt être déduit de la cohérence logique de la loi. Cette interprétation est-elle correcte?

2.2.5. Recouvrement des cotisations par les caisses d'assurances sociales (art. 70)

Selon l'article 70 de la LPCI, les caisses d'assurances sociales peuvent recevoir les cotisations dues en application de la LPCI pour les transmettre ensuite à l'organisme de pension choisi par le travailleur indépendant concerné. Le Roi peut déterminer les modalités particulières d'application de cet article.

De quelle manière sera-t-il donné exécution à l'article 70 pour déterminer les modalités pratiques du recouvrement et du transfert?

2.3. Questions relatives aux arrêtés d'exécution

2.3.1. Base de calcul des cotisations

Si on se base sur l'énoncé de l'article 1er, §1er du projet d'arrêté royal portant exécution du titre II, chapitre 1er, section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, on peut se poser la question de savoir si la base de calcul des cotisations doit ou non être indexée. Tout porte à croire que la cotisation finale continue à être calculée sur la base du revenu d'il y a trois ans, sans aucune correction. S'agit-il ici d'une formulation malheureuse ou est-ce réellement l'intention de calculer la cotisation sur la base d'un salaire non indexé d'il y a trois ans ?

3. Suggestions relatives à la LPCI

3.1. Relèvement du taux maximum de cotisation de 7% à 8,17%

Afin de neutraliser l'effet négatif de la base de calcul modifiée des cotisations sociales, un projet de loi visant à relever le taux maximum de cotisation de 7% à 8,17% a été établi.

Ce projet de loi adapte en effet l'article 52bis de l'AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, mais ne modifie pas l'article 44, §2 de la loi du 24 décembre 2002, laquelle mentionne également un taux maximum de cotisation de 7 %.

Dès lors, le projet de loi devrait encore être adapté pour que le taux de cotisation de 7% puisse être remplacé par un taux de 8,17 à tous les endroits nécessaires.

Le Président

Luc Vereycken